

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize,
Le 21 septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, FRAUX, ALLANIC, RUSSELL, SIMON, HUCHET, CAZIN, CHUPIN, CORNETI, BELLIOU, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

15 septembre 2016

A l'exception de :
Monsieur GUGLIELMI a donné pouvoir à Madame LE PAPE.
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.
Monsieur CHESNEAU a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.
Monsieur POUSSET a donné pouvoir à Monsieur SAILLANT.
Madame PRUKOP a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Date du
Conseil Municipal

21 SEPTEMBRE 2016

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur GILLET est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 28

Votants ----- 33

3/ DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMPLEMENTS

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Par délibération n°14.04.01A en date du 23 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée du mandat, les matières énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe) est venue préciser et compléter la liste des délégations pouvant être déléguées au Maire :

- L'article L2122-22 (alinéa 7°) du CGCT étend la délégation au Maire, jusqu'ici limitée à la création de régie, à leur modification ou à leur suppression.
- L'article L2122-22 (alinéa 26°) du CGCT autorise désormais la délégation au Maire de la faculté de demander à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Sur ce dernier point, il est précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable. La délégation à Monsieur le Maire vise à assurer une plus grande réactivité vis-à-vis des opportunités de financement et à garantir un dépôt des dossiers de demande de subventions dans les délais prescrits par l'organisme financeur, dans un contexte où les dispositifs de soutien de l'Etat et des autres collectivités territoriales évoluent rapidement.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser la délégation à Monsieur le Maire pour une meilleure administration de la Commune.

DELIBERATION :

⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe),
 ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
 ⇒ Vu la délibération n°14.04.01A en date du 23 avril 2014 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
 ⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 13 septembre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 27 votes pour et 6 abstentions (Monsieur BELLLOT, Madame CARNAC, Monsieur DUBOIS, Monsieur ROBIN, Monsieur TRICHET et Madame BERTHELIER),

- Complète pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT comme suit :
 - 7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - 26°) de demander à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- Précise que la délégation donnée à Monsieur le Maire dans le cadre des autres alinéas de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibération n°14.04.01A en date du 23 avril 2014 reste inchangée.
- Dit que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, au premier adjoint, et s'il est lui-même empêché au deuxième adjoint.
- Précise que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR